



Arrêt

n° 251 815 du 30 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux, 41
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 février 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 10 mai 2014.

1.2. Le 16 avril 2015, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 8 mai 2015 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 29 décembre 2016, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 23 octobre 2017.

1.4. Le 15 février 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 octobre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« *Motif:*

Article 9^{ter} §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

La pièce médicale transmise ne contient à aucun endroit le numéro INAMI/ni sa signature du médecin . Dès lors, il nous est impossible d'identifier la qualité du signataire du document médical fourni à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments annexés (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Partant, la demande est déclarée irrecevable.

[...] ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable ».*

2. Examen des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation de motiver adéquatement l'acte administratif », des « principes de bonne administration et plus particulièrement de diligence, de prudence et de minutie » et du « principe de correction », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'une première branche, la partie requérante soutient que le certificat médical joint à sa demande était parfaitement conforme au prescrit de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il comportait bien le cachet, la signature et le numéro INAMI du Dr M. et que ces informations étaient parfaitement lisibles. Elle ajoute que le numéro INAMI se trouvait également sur les pages suivantes du certificat médical en sorte que la partie défenderesse était en mesure d'identifier le médecin intervenant dans ce dossier et a commis un erreur manifeste d'appréciation.

2.1.3. A l'appui d'une deuxième branche, invoquant une violation des principes de diligence, de prudence et de minutie, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse était en possession des éléments nécessaires afin d'identifier le médecin signataire du certificat médical.

Elle lui fait également grief de ne pas être entrée en contact avec elle afin de l'informer d'un éventuel problème de lisibilité des documents joints, ce qu'elle aurait dû faire en vertu du principe de bonne administration dont en particulier les principes de diligence, de prudence et de minutie.

2.1.4. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante soutient que rien n'interdisait à la partie défenderesse de se référer aux « annexes » du certificat médical type transmises au même temps que

celui-ci. Elle indique ne pas ne pas comprendre pourquoi la partie défenderesse ne peut en tenir compte alors que ces annexes ont été transmises afin de décrire de manière complète sa situation médicale.

2.1.5. A l'appui d'une quatrième branche, la partie requérante invoque une violation de l'obligation de correction - principe déduit d'un arrêt du Conseil d'Etat – dans la mesure où, avertie par courrier de l'erreur qu'elle avait commise, la partie défenderesse n'a pas retiré l'acte attaqué.

2.2.1. Sur l'ensemble du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition, « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. [...]* ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (*Doc. parl.*, Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

L'article 9^{ter}, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, montrent que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave, dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (*Doc. parl.*, Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, qui ne concerne que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

L'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur le constat que « *le certificat médical type n'est pas produit avec la demande* », la partie défenderesse précisant que « *La pièce médicale transmise ne contient à aucun endroit le numéro INAMI/ni sa signature du médecin* » en sorte qu'il lui est « [...] impossible d'identifier la qualité du signataire du document médical fourni à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ».

A cet égard, le Conseil constate tout d'abord qu'un certificat médical correspondant au modèle annexé à l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 a été produit par la partie requérante à l'appui de sa demande. De même, contrairement à ce que la partie défenderesse indique dans sa motivation, il y a lieu de constater qu'une signature figure bien sur le certificat médical type du 20 décembre 2016 transmis à l'appui de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt.

S'agissant de l'identification du médecin traitant de la partie requérante ainsi que de son numéro INAMI, les copies des pièces versées au dossier administratif transmises au Conseil laissent apparaître les traces, certes ténues, d'un cachet apposé au bas dudit certificat et accompagnant la signature de son auteur.

Il s'en déduit que, face à un document partiellement illisible, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de conclure à l'absence des mentions permettant d'identifier la qualité du signataire du certificat médical.

En effet, dès lors qu'elle se prononçait sur une demande dont l'objet est de prévenir une atteinte éventuelle à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), il appartenait à la partie défenderesse d'effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.

Or, en n'interpellant pas la partie requérante quant à la lisibilité des pièces produites en ne sollicitant pas de celle-ci qu'elle produise une copie lisible du document litigieux alors qu'apparaissaient à tout le moins des indices de la présence sur ledit certificat des mentions requises, la partie défenderesse n'a pas agi avec la prudence et la minutie à laquelle elle est tenue en vertu des principes rappelés au point 2.2.1 du présent arrêt.

La motivation formulée au terme d'un examen ne répondant pas aux exigences de minutie et de prudence auxquelles est soumise la partie défenderesse ne peut dès lors être considérée comme adéquate. Il y a, par conséquent, lieu de conclure à la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A titre surabondant, le Conseil observe que dès le lendemain de la notification de l'acte attaqué, la partie requérante a transmis une nouvelle copie du certificat médical type du 20 décembre 2016 sur lequel figure le cachet de son médecin traitant mentionnant son nom et son numéro INAMI. Cette pièce, bien que postérieure à la prise de l'acte attaqué, renforce le constat selon lequel les traces présentes sur la copie dudit certificat sur laquelle s'est fondée la partie défenderesse correspondent aux mentions considérées comme manquantes par celle-ci. Il y a en outre lieu de relever que l'illisibilité dudit document ne peut être attribuée avec certitude à la partie requérante qui a par ailleurs été en mesure d'en produire une copie de qualité suffisante.

2.2.3. L'argumentation formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

En effet, celle-ci expose de larges considérations théoriques invoquant plusieurs jurisprudences du Conseil et du Conseil d'Etat visant toutes des situations où l'une des « trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de [la] demande » faisaient défaut, ces informations étant : « la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé ». Or en l'espèce, il ne ressort nullement de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a entendu reprocher à la partie requérante d'avoir produit un document ne comportant pas une ou plusieurs de ces mentions.

La partie défenderesse soutient également que la charge de la preuve incombe à la partie requérante en citant des extraits de jurisprudence selon elle n'est pas tenue de procéder à moult investigations. Le Conseil estime à cet égard que s'il appartient en effet à la partie requérante d'informer la partie

défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, cette obligation ne saurait s'interpréter comme une dispense pour la partie défenderesse de ses obligations de minutie et de soin. Il ne s'agit pas, dans la présente espèce, d'inviter la partie défenderesse à procéder à « moult investigations » ni de requérir de sa part qu'elle invite la partie requérante à compléter sa demande mais uniquement à prendre les mesures nécessaires afin de dissiper un doute découlant de la qualité de la copie d'un document invoqué par la partie requérante. Une telle obligation n'a pas pour effet de placer la partie défenderesse dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Les manquements de la partie défenderesse ont, au contraire, abouti à l'introduction d'un recours différant encore sa prise de décision et laissant la partie requérante dans l'incertitude quant à la suite réservée à sa demande.

2.3.1. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante formule un second moyen à l'appui duquel elle invoque notamment la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Rappelant les pathologies invoquées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et les conséquences d'un arrêt de traitement, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à ces éléments touchant à son état de santé. Elle reproduit à cet égard les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en vertu du devoir de minutie, dont la violation est invoquée par les parties requérantes, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Or en l'espèce il ne ressort pas de la motivation du second acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte des éléments touchant à l'état de santé de la partie requérante dont elle avait connaissance.

Les pièces versées au dossier administratif ne sont pas de nature à énerver se constat dès lors que, dans sa note de synthèse du 15 février 2017, sous le titre « Analyse article 74/13 », la partie défenderesse se contente d'indiquer, s'agissant de « L'état de santé du demandeur », la mention « *Aucun élément du dossier indique sin [sic] incapacité à voyager* ».

Une telle évaluation ne saurait cependant être considérée comme une prise en considération adéquate des éléments développés par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et rappelés en termes de requête. Le Conseil ne perçoit en outre nullement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse s'est limitée à l'examen de la question de la « capacité de voyager » de la partie requérante alors que cette dernière invoquait un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement déduit d'éléments ne concernant pas uniquement le voyage vers son pays d'origine mais surtout la situation qui y prévaut en matière de soins de santé.

2.3.3. Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 février 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-et-un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

B. VERDICKT